

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France et Colonies	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
Étranger	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au comptant ou par chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	5 fr.
Édition complète.....	8 fr.

**PRIX DES ANNONCES**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 16 juillet 1945 (6 chaabane 1364) relatif à la liquidation des pensions civiles des fonctionnaires admis à la retraite entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1943 et le 31 janvier 1945.....	758
Dahir du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) instituant une majoration sur les taxes appliquées dans les ports de Mazagan, Mogador, Agadir, Rabat et Port-Lyautey.....	759
Dahir du 26 septembre 1945 (19 chaoual 1364) rendant applicable au Maroc l'ordonnance n° 45-1415, du 25 juin 1945, relative à la mise à la retraite des magistrats, fonctionnaires et employés civils de l'Etat, prisonniers de guerre ou déportés.....	759
Dahir du 26 septembre 1945 (19 chaoual 1364) abrogeant certaines dispositions des dahirs des 10 octobre 1939 (25 chaabane 1358) et 26 juillet 1941 (30 jomada II 1360) édictant des mesures exceptionnelles et temporaires concernant l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.....	759
Dahir du 10 octobre 1945 (3 kaada 1364) modifiant le dahir du 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) portant règlement du régime des délégations d'officiers de traitement.....	759
Arrêté viziriel du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.....	759
Arrêté viziriel du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale.....	761
Arrêté viziriel du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.....	761

Pages

Arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le taux des indemnités pour charges de famille allouées à certains agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.....	761
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.....	762
<b>TEXTES ET MESURES D'EXECUTION</b>	
Dahir du 6 septembre 1945 (28 ramadan 1364) portant règlement du budget spécial de la région d'Oujda pour l'exercice 1944 et approbation du budget additionnel pour l'exercice 1945.....	762
Dahir du 22 septembre 1945 (15 chaoual 1364) suspendant provisoirement la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits des mines de molybdène.....	762
Arrêté viziriel du 25 août 1945 (16 ramadan 1364) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de divers pays.....	762
Arrêté viziriel du 27 septembre 1945 (20 chaoual 1364) déclarant d'utilité publique l'extension du marché municipal de Marrakech-Gueliz, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.....	763
Arrêté viziriel du 2 octobre 1945 (25 chaoual 1364) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux du centre d'Ifrane.....	763
Arrêté résidentiel portant création d'un conseil supérieur de l'urbanisme.....	763
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1944 créant une commission consultative de réapprovisionnement et de distribution de produits pharmaceutiques.....	764
Arrêté résidentiel réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction des affaires politiques.....	764
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix à la production des grânes de semences de légumineuses de la récolte 1945.....	764
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des grânes oléagineuses de la récolte 1945.....	764

Arrêté du secrétaire général du Protectorat pour l'application de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis .....	765
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la rémunération des administrateurs-séquestres et des contrôleurs-surveillants .....	765
Arrêté du directeur des finances fixant les modalités de l'élection du personnel de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs de la direction des finances à la commission d'avancement de ce personnel ..	767
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics .....	767
Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation (hiver 1945-1946) .....	768
Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers pistes et chemins de colonisation (hiver 1945-1946) .....	768
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 1 <sup>er</sup> novembre 1945 au 1 <sup>er</sup> février 1946 .....	769
Arrêté du directeur des affaires économiques concernant les obligations faites aux agriculteurs ayant obtenu des semences de pommes de terre d'importation pour la campagne 1945-1946 .....	769
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant création d'établissements postaux ..	769
Elections pour la désignation des représentants du personnel du cadre des administrations centrales à la commission d'avancement de ce personnel .....	769
Elections pour la désignation des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports à la commission d'avancement de ce personnel .....	769
Elections pour la désignation des représentants du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et des secrétariats de parquets aux commissions d'avancement de ce personnel .....	770
Elections pour la désignation des représentants du personnel de l'interprétariat judiciaire à la commission d'avancement de ce personnel .....	770
Elections pour la désignation des représentants du personnel des juridictions marocaines à la commission d'avancement de ce personnel .....	770
Elections pour la désignation des représentants du personnel administratif de la direction des affaires politiques à la commission d'avancement de ce personnel .....	770
Elections pour la désignation des représentants du personnel des régions municipales, du service des beaux-arts et de l'architecture aux commissions d'avancement de ce personnel .....	770
Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique à la commission d'avancement de ce personnel .....	771
Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des travaux publics à la commission d'avancement de ce personnel .....	771
Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des affaires économiques aux commissions d'avancement de ce personnel .....	772
Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique à la commission d'avancement de ce personnel .....	773
Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille à la commission d'avancement de ce personnel .....	773
Elections pour la désignation des représentants du personnel de la trésorerie générale du Protectorat à la commission d'avancement de ce personnel .....	774
Guerre économique .....	774
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1716, du 14 septembre 1945 page 637 .....	774
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1721, du 19 octobre 1945, page 733 .....	774
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc .....	774

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes .....	775
Caisse marocaine des rentes viagères .....	776
Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne .....	776
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours .....	776
Recrutement sur titres de commissaires de police en Algérie ..	777
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	777

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 16 JUILLET 1945 (6 chaabane 1364)**  
relatif à la liquidation des pensions civiles des fonctionnaires admis à la retraite entre le 1<sup>er</sup> juillet 1943 et le 31 janvier 1945.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il convient de mettre en harmonie la législation chérifienne avec les nouvelles règles de liquidation des pensions civiles métropolitaines fixées par les ordonnances du Gouvernement provisoire de la République française des 6 janvier et 17 mars 1945,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents admis à la retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1943 pourront, sur leur demande expresse, obtenir qu'il soit fait état dans la liquidation de leur pension des traitements déterminés aux tableaux qui seront annexés à un arrêté de Notre Grand Vizir, comme s'ils avaient été effectivement perçus par eux à raison des services accomplis entre le 1<sup>er</sup> juillet 1943 et le 31 janvier 1945.

Les intéressés seront dispensés de tout versement rétroactif des retenues pour pensions correspondant à la différence entre ces traitements fictifs et ceux réellement alloués pendant la période susindiquée.

ART. 2. — En vue de la liquidation des pensions sur les bases indiquées à l'article précédent, les fonctionnaires et agents seront classés pour ordre dans la nouvelle hiérarchie indiquée dans les tableaux susvisés par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, pris sur la proposition des chefs d'administration, et après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Les pensions concédées ou révisées en application du présent dahir seront assorties d'une indemnité spéciale temporaire différentielle, dont les modalités de détermination seront fixées par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus n'auront aucune incidence sur les pensions concédées avec une entrée en jouissance antérieure au 2 juillet 1943, même lorsque dans leur liquidation entre en compte une bonification de services attribuée au titre du dahir du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) ou du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359), portant en totalité ou en partie sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1943 au 31 janvier 1945.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1364 (16 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1945 (17 chaoual 1364)**  
 instituant une majoration sur les taxes appliquées dans les ports  
 de Mazagan, Mogador, Agadir, Rabat et Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en  
 fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les majorations instituées par le dahir  
 du 8 février 1943 (3 safar 1362) sur certaines taxes appliquées dans  
 les ports de la zone française du Maroc sont définitivement incor-  
 porées à ces taxes, en ce qui concerne les ports de Mazagan, Moga-  
 dor, Rabat et Port-Lyautey.

Si le total ainsi obtenu pour chacune des taxes dépasse 5 francs,  
 il est arrondi au franc supérieur ;

S'il est compris entre 0 fr. 20 et 5 francs, il est arrondi au  
 décime supérieur ;

S'il est inférieur à 0 fr. 20, il est arrondi en plus, de façon  
 à ne laisser subsister que deux chiffres significatifs au plus.

ART. 2. — Il est institué une nouvelle majoration temporaire  
 de 100 % sur chacune des taxes applicables aux ports de Mazagan,  
 Mogador, Rabat et Port-Lyautey, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus  
 et sur chacune des taxes perçues au port d'Agadir.

Cette majoration s'applique également à la taxe de débarque-  
 ment ou d'embarquement par pipe-lines des combustibles liquides  
 à Agadir.

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur à la date de  
 sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1364 (24 septembre 1945).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 septembre 1945.*

*Le Commissaire résident général,*  
 GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1945 (19 chaoual 1364)**  
 rendant applicable au Maroc l'ordonnance n° 45-1415, du 25 juin 1945,  
 relative à la mise à la retraite des magistrats, fonctionnaires et  
 employés civils de l'Etat, prisonniers de guerre ou déportés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en  
 fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables à Notre Empire,  
 en ce qui concerne les fonctionnaires des services publics chérifiens,  
 les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3 de l'ordonnance n° 45-1415,  
 du 25 juin 1945, relative à la mise à la retraite des magistrats, fonc-  
 tionnaires et employés civils de l'Etat, prisonniers de guerre ou  
 déportés.

ART. 2. — Toutefois, la mise à la retraite des agents visés à  
 l'article 1 de l'ordonnance précitée pourra n'intervenir qu'après leur  
 retour au Maroc, à la condition que les intéressés justifient avoir  
 utilisé, dans les meilleurs délais, les moyens de transport mis à leur  
 disposition par les services chargés de leur rapatriement.

*Fait à Rabat le 19 chaoual 1364 (26 septembre 1945).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 septembre 1945.*

*Le Commissaire résident général,*  
 GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1945 (19 chaoual 1364)**  
 abrogeant certaines dispositions des dahirs des 10 octobre 1939  
 (25 chaabane 1358) et 26 juillet 1941 (30 joumada II 1360)  
 édictant des mesures exceptionnelles et temporaires concernant  
 l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en  
 fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions des dahirs  
 du 10 octobre 1939 (25 chaabane 1358) (sous la réserve des pres-  
 criptions de l'article 2 ci-après) et du 26 juillet 1941 (30 joumada II  
 1360), qui ont édicté des mesures exceptionnelles et temporaires  
 concernant l'organisation du barreau et l'exercice de la profession  
 d'avocat.

Redeviennent, en conséquence, immédiatement applicables les  
 règles concernant l'inscription sur le tableau des avocats, l'élection  
 du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre, fixées par les  
 titres 2 et 3 du dahir du 10 janvier 1934 (2 joumada II 1342).

ART. 2. — Sont toutefois provisoirement maintenues en vigueur,  
 jusqu'à la date légale de la cessation des hostilités, les dispositions  
 de l'article 4 du dahir du 10 octobre 1939 concernant la mise en  
 congé des avocats.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1364 (26 septembre 1945).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 septembre 1945.*

*Le Commissaire résident général,*  
 GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 10 OCTOBRE 1945 (3 kaada 1364)**  
 modifiant le dahir du 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) portant règlement  
 du régime des délégations d'office de traitement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en  
 fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) portant règle-  
 ment du régime des délégations d'office de traitement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article premier du  
 dahir susvisé du 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1364 (10 octobre 1945).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 octobre 1945.*

*Le Commissaire résident général,*  
 GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1945 (13 kaada 1364)**  
 modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)  
 portant organisation du personnel des services actifs de la police  
 générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)  
 portant organisation du personnel des services actifs de la police  
 générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 9, 10 et 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) concernant les officiers de paix, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« 2° Un cadre secondaire composé :

- « a) De commandants principaux et de commandants des gardiens de la paix ;
- « b) D'inspecteurs-chefs principaux et d'inspecteurs-chefs de police et de l'identification ;
- « c) D'officiers de paix principaux et d'officiers de paix ;
- « d) De secrétaires principaux et de secrétaires de police et de l'identification ;
- « e) D'inspecteurs sous-chefs principaux et de brigadiers principaux. »

(La suite sans modification.)

« Article 2. — .....

« 2° Un cadre secondaire :

- « a) Commandants principaux des gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe ; commandants des gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> classe ;
- « b) Inspecteurs-chefs principaux de police et de l'identification : 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> classe ; inspecteurs-chefs de police et de l'identification : 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> échelon, 1<sup>er</sup> échelon ; 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> échelon, 1<sup>er</sup> échelon ; 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> échelon, 1<sup>er</sup> échelon ;
- « c) Officiers de paix principaux : 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe et 3<sup>e</sup> classe ; officiers de paix : 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe et 3<sup>e</sup> classe ;
- « d) Secrétaires principaux de police et de l'identification : 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe ; secrétaires hors classe : 2<sup>e</sup> échelon, 1<sup>er</sup> échelon ; secrétaires de police et de l'identification : classe exceptionnelle, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> classe et stagiaires ;
- « e) Inspecteurs sous-chefs principaux et brigadiers principaux : 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> classe. »

(La suite sans modification.)

« Article 9. — Les commandants des gardiens de la paix sont choisis parmi les officiers de paix, quels que soient leur grade ou classe, comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'officier de paix et inscrits sur une liste d'aptitude établie par la commission d'avancement.

« Ils sont nommés à la 4<sup>e</sup> classe du grade. »

« Article 9 bis. — Les inspecteurs-chefs de police, de même que ceux de l'identification, sont recrutés dans le personnel français des services actifs de la police générale par la voie de concours professionnels, dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur de la sécurité publique. »

(La suite sans modification.)

« Article 10. — Les officiers de paix principaux et les officiers de paix sont recrutés parmi les brigadiers principaux des services actifs de la police générale par la voie d'un concours, dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur des services de sécurité publique. Les candidats admis sont nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient, compte tenu de l'indemnité spéciale soumise à retenue, en qualité de brigadiers principaux, mais leur ancienneté dans leur nouvel emploi partira, dans ce dernier cas, du jour de leur nomination.

« Ces officiers de paix peuvent être relevés et reversés dans leur grade ancien si, après une période probatoire de six mois, leur maintien en fonction ne fait pas l'objet d'un avis favorable de leur chef de service. »

« Article 19. — .....

« b) Avancement des commandants des gardiens de la paix :

« Peuvent être promus au grade de :

« Commandant principal des gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe, les commandants des gardiens de la paix, quelle que soit leur classe, comptant au moins cinq ans de services effectifs en qualité de commandant des gardiens de la paix ;

« Officier de paix principal de 3<sup>e</sup> classe, les officiers de paix comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité d'officier de paix ;

« c) Avancement des inspecteurs-chefs et des secrétaires de police et de l'identification :

(La suite sans modification.)

« Les avancements de classe ont lieu exclusivement au choix d'une classe à la classe immédiatement supérieure pour les commissaires de police, les commandants des gardiens de la paix et les inspecteurs-chefs de police et de l'identification. Pour les autres fonctionnaires et agents des cadres secondaire et subalterne, ils ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

« b) Avancement de classe des commandants des gardiens de la paix :

« Peuvent être nommés :

« Commandant des gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe, les commandants des gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la classe ;

« Commandant des gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe, les commandants des gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la classe ;

« Commandant des gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe, les commandants des gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la classe ;

« Commandant des gardiens de la paix principal de 1<sup>re</sup> classe, les commandants des gardiens de la paix principaux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe. »

ART. 2. — A titre transitoire, pendant une durée de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté viziriel, les commandants des gardiens de la paix pourront être choisis parmi les inspecteurs-chefs de police.

Ils seront nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, mais leur ancienneté dans le nouvel emploi partira, dans ce dernier cas, du jour de leur nomination.

ART. 3. — A titre transitoire, les brigadiers principaux de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le grade de brigadier principal à la date de promulgation du présent arrêté et ayant exercé, à cette même date, pendant deux ans au moins les fonctions d'officier de paix, pourront être nommés à la classe d'officier de paix principal ou d'officier de paix dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, compte tenu de l'indemnité spéciale soumise à retenue ; leur ancienneté dans le nouvel emploi partira, dans ce dernier cas, du jour de leur nomination.

ART. 4. — Les officiers de paix en fonction à la date de publication du présent arrêté conserveront, à titre personnel, les prérogatives et traitements des inspecteurs-chefs principaux.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1364 (20 octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1945 (13 kaada 1364)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 châabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364), les traitements de base et classes que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Commandants des gardiens de la paix*  
(Echelle 16 a)

Commandants principaux des gardiens de la paix :

1 <sup>re</sup> classe .....	150.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	135.000

Commandants des gardiens de la paix :

1 <sup>re</sup> classe .....	120.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	108.000
3 <sup>e</sup> — .....	96.000
4 <sup>e</sup> — .....	84.000

*Officiers de paix principaux*  
(Echelle 10 b)

1 <sup>re</sup> classe .....	90.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	81.000
3 <sup>e</sup> — .....	72.000

*Officiers de paix*  
(Echelle 7 b)

1 <sup>re</sup> classe .....	72.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	66.000
3 <sup>e</sup> — .....	60.000

Fait à Rabat, le 13 kaada 1364 (20 octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1945 (13 kaada 1364)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364), il est alloué aux personnels ci-après désignés une indemnité forfaitaire, dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Commandants des gardiens de la paix, toutes classes.	5.000 fr.
Officiers de paix principaux et officiers de paix, toutes classes .....	5.000

ART. 2. — Indépendamment de l'indemnité forfaitaire, les fonctionnaires visés à l'article précédent peuvent bénéficier d'une prime de rendement dont le taux annuel est fixé au maximum à 4.000 francs. Toutefois, la dépense moyenne résultant de l'attribution de cette prime ne devra pas dépasser 2.000 francs par an et par agent.

Cette prime de rendement peut également être accordée aux commandants principaux des gardiens de la paix.

La prime de rendement est attribuée trimestriellement, compte tenu de la valeur professionnelle, du dévouement, des qualités d'abnégation et de courage, de l'importance du poste, du rendement et de la responsabilité.

Le bénéfice de la prime de rendement est maintenu de plein droit aux fonctionnaires et agents, sur décision du directeur des services de sécurité publique, pendant la durée du congé pour maladie contractée ou blessures survenues en service, à condition que le lien entre le service et l'indisponibilité soit nettement établi par le conseil de santé.

Le taux de la prime allouée à l'intéressé sera celui qui était payé au moment de l'interruption du service.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1364 (20 octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1945 (22 kaada 1364)**  
fixant le taux des indemnités pour charges de famille allouées à certains agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1943 (5 safar 1362) fixant le taux des indemnités pour charges de famille allouées à certains agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1945 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le supplément annuel s'ajoutant à l'indemnité de logement, tel qu'il est prévu par l'arrêté viziriel précité du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361), est majoré de 33 % pour ceux des agents de l'Imprimerie officielle auxquels est allouée une bonification du même taux sur les salaires et primes journalières.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1364 (29 octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

complétant l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 30 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques est complété ainsi qu'il suit :

« Article 30. — .....

« 6° Un fonctionnaire de chaque grade, élu par les agents du « même grade (à l'exclusion des stagiaires), ou, en cas d'empêchement et lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le « concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

« Toutefois :

« a) Les chefs de division et chefs de bureau ;

« b) Les chefs de bureau d'interprétariat et interprètes principaux ;

« c) Les inspecteurs des métiers et arts indigènes, les inspecteurs régionaux des métiers et arts indigènes,

« ne constituent chacun qu'un seul collège électoral.

« Les secrétaires de contrôle et le secrétaire de langue arabe du Résident général qui n'élisent pas de délégués seront représentés « à la commission d'avancement par celui des interprètes. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'article 47 (8<sup>e</sup> alinéa) de l'arrêté résidentiel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 47. — .....

« Les représentants titulaire et suppléant des agents de son « grade élus auprès de la commission d'avancement. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du.....

Rabat, le 20 octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION****Budgets spécial et additionnel de la région d'Oujda.**

Par dahir du 6 septembre 1945 (28 ramadan 1364) le budget spécial pour l'exercice 1944 et le budget additionnel de l'exercice 1945 de la région d'Oujda ont été réglés et approuvés conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

**DAHIR DU 22 SEPTEMBRE 1945 (15 chaoual 1364)**  
suspendant provisoirement la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits des mines de molybdène.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Moharhed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1939 (28 jomada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) portant suspension des droits de sortie afférents aux produits d'origine et de fabrication marocaines

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable, à la sortie, des produits classés dans la deuxième catégorie des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, du 1<sup>er</sup> août 1945 au 31 décembre 1946, la perception de la taxe ad valorem à l'exportation sur les produits des mines de molybdène, bruts, enrichis, raffinés ou transformés en métal brut ou alliage.

ART. 2. — Pendant toute la durée de la suspension de la taxe à l'exportation, les produits des mines exonérés seront soumis à la taxe de statistique de 0,50 % ad valorem, prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349).

La liquidation de la taxe de statistique s'effectuera toutefois, en ce qui concerne les produits des mines, dans les conditions prévues par le dahir précité du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1364 (22 septembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1945 (16 ramadan 1364)**  
fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1943 (11 chaabane 1361) modifiant les surtaxes aériennes des correspondances à destination de la France, du Portugal et de la Grande-Bretagne ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1943 (21 ramadan 1362) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de divers pays d'Afrique et des États du Levant ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1944 (13 safar 1363) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de divers pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et d'Océanie ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1944 (18 jomada II 1363) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de divers pays d'Europe, d'Afrique et d'Amérique ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363) modifiant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination du Portugal et de la Grande-Bretagne ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion officielles ou privées originaires du Maroc, à destination des pays désignés dans le tableau suivant, sont fixées conformément aux indications des colonnes 1, 2, 3 et 4 dudit tableau :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES LITRES-CARTES		SURTAXES TOUS OBJETS		SURTAXES AUTRES OBJETS, PAR 20 GRAMMES
	Par 5 grammes	Par 10 grammes	Par 5 grammes	Par 10 grammes	
	Francs	Francs	Francs	Francs	
I. — Grande-Bretagne, Suisse .....				3 »	
Eire .....				4 »	
Danemark, Norvège, Suède, Finlande .....				4 »	
II. — France .....				1 »	
III. — Libye, Egypte, Syrie, Liban .....			3 »		
Turquie, Arabie saoudite, Palestine, Transjordanie, Irak, Iran .....			4 »		
IV. — A.-O.-F., A.-E.-F., Côte française des Somalis, Côte de l'Or, Gambie, Libéria, Nigeria, Sierra Leone, Congo belge, Ancienne Erythrée italienne, Éthiopie, Kenya, Mau- rice (île), Réunion (île de la), Ancienne Somalie italienne, Soudan anglo-égyptien, Tanganyika, Ouganda, Mozam- bique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe, Martinique, Établissements français d'Océanie, Établissements fran- çais de l'Inde, Condominium des Nouvelles-Hébrides, Madagascar .....	6 »				6 »
V. — Guinée espagnole, Guinée portugaise, Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Angola, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Seychelles (îles), Somaliland britannique, Yemen, Zanzibar .....	9 »				9 »
VI. — États-Unis d'Amérique, Canada, Mexique, Alaska .....			8 5		
Antigua (île), Antilles néerlandaises (Aruba, Bonaire, Curaçao, Bahama (îles), Barbade (île), Costa-Rica, Cuba, Dominicaine (République), Guatémala, Haïti, Honduras britannique, Honduras (République du), îles Vierges, îles du Vent, Nicaragua, Panama, Porto-Ricó, San- Salvador, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin, Tri- nité (île de la) .....			12 5 16 5		
Australie, îles Hawaï, Nouvelle-Zélande .....					

Art. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 16 août 1945.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1364 (25 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
LÉON MARCHAL.

#### Extension du marché municipal de Marrakech-Guéliz,

Par arrêté viziriel du 27 septembre 1945 (20 chaoual 1364) a été déclarée d'utilité publique l'extension du marché municipal de Marrakech-Guéliz.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet, telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

#### Nomination de membres de la commission d'intérêts locaux du centre d'Ifrane.

Par arrêté viziriel du 2 octobre 1945 (25 chaoual 1364) ont été nommés membres de la commission d'intérêts locaux du centre d'Ifrane, à compter de la date du présent arrêté :

##### 1° Membres français

MM. Maroleau Victor ;  
Chaix Henri ;  
Morel Raymond ;  
Guignard Robert ;  
Ruiz Félix ;  
Bruno Henri.

##### 2° Membres marocains

MM. Lahcen ben Mohamed ou Zegouar ;  
El Houcine ben Larbi ben Tayeb ;  
Moulay Abdesselam ben Lahcen.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL portant création d'un conseil supérieur de l'urbanisme.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion  
d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Maroc un conseil supérieur de l'urbanisme composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le secrétaire général du Protectorat ;

Membres :

Le directeur des affaires politiques ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des travaux publics ;

Le directeur de la santé publique et de la famille ;

Le chef du service du contrôle des municipalités ;  
L'inspecteur des monuments historiques, des médinas et des sites classés ;

Le chef des services techniques d'urbanisme et d'architecture ;  
Le président du conseil de l'ordre des architectes au Maroc.

Art. 2. — Pourront être appelés à prendre part aux délibérations du conseil, à titre consultatif :

Le chef des services municipaux de la ville intéressée ;  
Le chef du bureau administratif des plans de villes ;  
Le chef du bureau technique des plans de villes ;  
Le chef du bureau spécial des promenades et plantations ;  
Le chef du bureau central d'architecture,  
et toutes autres personnes désignées par le président.

Art. 3. — Le conseil supérieur de l'urbanisme sera consulté sur les projets d'aménagement et d'extension préparés par le service du contrôle des municipalités. Il en examinera les conditions techniques et financières d'exécution.

Rabat, le 8 octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

#### Commission consultative de réapprovisionnement et de distribution de produits pharmaceutiques.

Par arrêté résidentiel du 24 octobre 1945, le septième alinéa de l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1944 créant une commission consultative du réapprovisionnement et de distribution de produits pharmaceutiques a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....  
« Un délégué de chacun des trois collèges. »

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès que les représentants des Fédérations de chacun des trois collèges auront été désignés.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction des affaires politiques comporte les épreuves suivantes :

##### A. — Epreuves écrites.

- 1<sup>o</sup> Une dictée en français, durée : une heure (coefficient 2) ;
- 2<sup>o</sup> Une rédaction française sommaire sur un sujet donné ; durée : deux heures (coefficient 2) ;
- 3<sup>o</sup> Une version d'arabe en français ; durée : deux heures (coefficient 2) ;
- 4<sup>o</sup> Un thème de français en arabe ; durée : deux heures (coefficient 2).

##### B. — Epreuves orales.

- 1<sup>o</sup> Lecture à vue et traduction en français de lettres administratives arabes de style courant (coefficient 2) ;
- 2<sup>o</sup> Interprétation orale de français en arabe et d'arabe en français (coefficient 2).

Les candidats peuvent, en outre, subir une interrogation facultative dans un dialecte berbère marocain de leur choix (coefficient 1).

Art. 2. — Les candidats peuvent faire usage de dictionnaires pour les épreuves écrites de version et de thème visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Chacune des épreuves (écrites ou orales) est cotée de 0 à 20.

Le nombre de points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 80.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total de 100 points.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil, le jury du concours se compose :

- Du directeur des affaires politiques, ou son délégué, président ;
- Du chef de la section du personnel et du budget ;
- Du chef du bureau de l'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes ;
- D'un professeur d'arabe et, éventuellement, d'un professeur de berbère, désignés par le directeur de l'instruction publique.

Art. 5. — Les candidats qui ont obtenu une note moyenne supérieure à celle exigée à l'article 3 et qui n'ont pu, faute d'emplois vacants, être recrutés comme commis d'interprétariat sont inscrits, dans l'ordre de classement, sur une liste complémentaire qui ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des commis d'interprétariat recrutés immédiatement après le concours. L'administration a la faculté, pour combler les vacances qui viendraient à se produire, au cours du même exercice budgétaire, de faire appel, si elle le juge utile, dans l'ordre de classement, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Art. 6. — Les candidats sont nommés commis d'interprétariat à compter du jour de la date de prise de service qui a lieu obligatoirement le premier jour du mois.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 25 octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

#### Prix à la production des graines de semences de légumineuses de la récolte 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 ont été fixés ainsi qu'il suit les prix maxima à la production des graines de semences de légumineuses de la récolte 1945 :

Fèves .....	624	francs	le quintal
Haricots .....	3.000	—	—
Lentilles .....	1.840	—	—
Pois .....	1.400	—	—
Pois chiches (52/56) .....	966	—	—
— — (48/52) .....	1.058	—	—
— — (44/48) .....	1.150	—	—

Ces prix s'entendent pour des graines conformes aux conditions d'agrégation, et livrées aux lieux prévus par contrats de culture ou d'achat de récolte sur pied.

L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> août 1944 fixant les prix intérieurs des graines de semences de la récolte 1944 a été abrogé en ce qui concerne les prix à la production des légumineuses.

#### Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des graines oléagineuses de la récolte 1945.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1944 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de fixation des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prix de certaines marchandises ;

Après avis du chef de la division du commissariat aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima d'achat à la production des graines oléagineuses de la récolte 1945 sont fixés sur la base des prix suivants :

Colza .....	1.180	francs
Coton .....	649	—
Lin .....	1.330	—
Moutarde cultivée ..	767	—
{ blanche .....	1.192	—
{ noire ou brune .....	1.320	—
Ricin en graines .....	535	—
— en coques .....	1.378	—
Sésame .....	1.062	—
Tournesol .....	596	—
Moutarde sauvage .....		

ART. 2. — Les prix ci-dessus s'entendent marchandise saine, loyale et marchande, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Colza, sésame : graines ne contenant pas plus de 3 % de corps étrangers ;
- Lin : graines conformes aux spécifications des contrats avec le pool du lin ;
- Ricin : graines conformes aux spécifications des contrats avec les « consommateurs de pétrole » ;
- Moutarde cultivée, blanche, noire ou brune : graines de variétés homogènes ne contenant pas plus de 3 % de corps étrangers ni plus de 3 % de graines de variété différente ;
- Moutarde sauvage : graines ne contenant pas plus de 3 % de corps étrangers ;
- Tournesol : graines ne contenant pas plus de 3 % de matières étrangères et contenant au minimum 50 % d'amandes en poids. Des réfections ou bonifications proportionnelles seront calculées dans tous les cas où les caractéristiques de la marchandise ne correspondraient pas aux bases ci-dessus indiquées.

ART. 3. — Les prix fixés à l'article 1<sup>er</sup> s'entendent :

- Pour les colza, moutarde, sésame et tournesol, de la marchandise nue livrée et agréée magasin dans l'un des centres suivants : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Agadir ;
- Pour le lin et le ricin, de la marchandise livrée nue *FOB* port marocain.

ART. 4. — Pour la fixation du prix à payer au producteur, il sera tenu compte des frais de manipulation et d'acheminement entre les lieux d'achat et les centres énumérés à l'article 3 et, éventuellement, des droits de port acquittés par la marchandise.

ART. 5. — Pour les produits énumérés à l'article 3, paragraphe a), les prix de vente en gros des marchandises nues prises magasin, commerçant ou organisme coopératif, sont égaux aux prix d'achat déterminés à l'article 1<sup>er</sup>, majorés :

- D'une prime de rétrocession de 12 francs par quintal ;
- D'une prime de conservation de 3 francs par quintal et par décaïde à partir du 1<sup>er</sup> août 1945.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,  
Le directeur des affaires économiques,  
SOULMAGNON.

## Interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 octobre 1945 ont été considérées comme ennemies, pour l'application de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis, les personnes physiques ou morales dont la liste a été publiée au supplément du *Journal officiel* de la République française du 31 août 1945.

Ont cessé d'être considérées comme ennemies les personnes radiées de la liste officielle, dont les noms ou raisons sociales sont indiqués audit supplément.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant la rémunération des administrateurs-séquestres  
et des contrôleurs-surveillants.

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre et, notamment, son article 11, qui dispose que « les administrateurs-séquestres reçoivent des émoluments fixés par le secrétaire général du Protectorat » ;

Vu le dahir du 4 décembre 1943 relatif aux mesures de séquestre et de sauvegarde ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1943 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre ;

Vu le dahir du 28 octobre 1943 relatif aux interdictions de rapport avec les ennemis ;

Sur les propositions de l'agent général des séquestres, et après avis de la commission consultative restreinte des séquestres de guerre, dans ses séances des 27 décembre 1944 et 9 octobre 1945,

## ARRÊTE :

§ 1<sup>er</sup>. — RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES.

ARTICLE PREMIER. — Pour les peines et soins que comporte l'accomplissement de leur mission, les administrateurs-séquestres sont rémunérés au moyen d'émoluments calculés conformément aux dispositions ci-après.

## A. — Honoraires de prise en charge.

ART. 2. — Il est alloué à l'administrateur-séquestre un honoraire proportionnel à l'évaluation totale, déterminée comme il est dit à l'article 3 ci-après, des biens qu'il a pris en charge et dont il justifie avoir assuré régulièrement la conservation, l'administration ou la gestion. Cet honoraire est calculé suivant les tarifs ci-après :

1	% de	1	à	100.000	francs
0,75	% de	100.001	à	200.000	—
0,60	% de	200.001	à	1.000.000	—
0,40	% de	1.000.001	à	2.000.000	—
0,20	% de	2.000.001	à	4.000.000	—
0,10	% de	4.000.001	à	8.000.000	—
0,05	%	au-dessus de	8.000.000	de francs,	

avec minimum de 500 francs et maximum de 20.000 francs pour chaque affaire.

Par affaire, il faut, en règle générale, entendre l'ensemble des biens d'une même séquestration. Il n'en sera autrement que lorsque le patrimoine séquestré comprendra plusieurs entreprises de nature différente, commerciales, industrielles ou agricoles ou qui, bien que de même nature, ne sont pas exploitées dans un même centre ou une même circonscription administrative.

Dans ce cas, chaque entreprise constituera une affaire distincte pour le calcul de l'honoraire.

ART. 3. — Pour l'évaluation des biens sous séquestre, les règles suivantes seront adoptées :

a) *Argent comptant*. — *Comptes bancaires*. — *Créances*, y compris les revenus échus au jour de la mise sous séquestre : valeur en francs au jour de la prise en charge ;

b) *Objets mobiliers* : valeur d'inventaire ;

c) *Valeurs mobilières (actions, obligations, parts de fondateur, etc.)* : valeur de cote à la Bourse de Paris, ou à l'Office de compensation des valeurs mobilières pour les titres marocains.

Pour les titres non cotés, au cours fourni par le service du Trésor et des changes ou la Banque d'État du Maroc par voie d'évaluation ;

d) *Immeubles urbains* : valeur obtenue en multipliant par 25 le revenu brut annuel ;

e) *Immeubles ruraux* : valeur des marchandises, récoltes, cheptel mort ou vif, mobilier, etc., à l'exclusion des terres et bâtiments de ferme ;

f) *Fonds de commerce* : valeur estimative de tous les éléments corporels du fonds (marchandises, mobilier et matériel), d'après l'inventaire ;

g) *Sociétés anonymes, en nom collectif, à responsabilité limitée, etc.* : valeur de l'actif brut, tel qu'il figure au bilan annuel précédent.

ART. 4. — Pour les biens non compris dans l'énumération de l'article précédent, il sera procédé par voie d'assimilation.

ART. 5. — Les honoraires de prise en charge seront acquis définitivement en fin de séquestration après approbation des comptes. Ils seront partagés au prorata du temps de gestion si la même séquestration a été gérée successivement par plusieurs administrateurs-séquestres.

Cependant, en cas de révocation ou même de démission pour des motifs jugés insuffisants, l'administrateur-séquestre n'a pas droit aux honoraires de prise en charge ; s'il les a déjà perçus, il sera tenu de les rembourser.

#### B. — Honoraires d'exploitation et de gestion.

ART. 6. — L'administrateur-séquestre reçoit des émoluments de gestion calculés sur les bases ci-après, avec un maximum de 120.000 francs par an et par affaire.

Ils sont réduits de moitié si l'administrateur-séquestre est assisté d'un adjoint technique administrativement désigné.

La rémunération de l'adjoint technique administrativement désigné est fixée par l'agent général des séquestres, en tenant compte du rôle qui lui est assigné et de son activité.

a) *Objets mobiliers* : en cas de réalisation, les administrateurs-séquestres perçoivent sur le montant des ventes des biens et objets mobiliers des honoraires fixés au taux de 5 % ;

b) *Encaissement de créances, de revenus de valeurs mobilières et de comptes bancaires, dividendes et tantièmes des sociétés* : même tarif ;

c) *Immeubles urbains* : 5 % du montant des loyers encaissés. Ce taux est porté à 6 % lorsque le recouvrement a nécessité des poursuites.

Dans le cas où aucun loyer n'a été encaissé, la gestion est rémunérée au moyen de vacations qui seront déterminées par l'agent général des séquestres ;

d) *Immeubles ruraux* : seules, les recettes donnent lieu à rémunération suivant les pourcentages ci-après :

4	% de	1 à	50.000 francs
2	% de	50.001 à	100.000 —
1	% de	100.001 à	200.000 —
0,75	% de	200.001 à	1.000.000 —
0,30	% au-dessus de	1.000.000 de	francs.

Dans le cas où les propriétés agricoles sont données à bail, l'honoraire est fixé à 5 % des loyers encaissés ou à 6 % s'il y a lieu à poursuites pour le recouvrement ;

e) *Fonds de commerce* : même honoraire que celui prévu au paragraphe précédent pour la gestion des entreprises agricoles.

Les honoraires d'exploitation et de gestion des exploitations agricoles et des fonds de commerce sont calculés mensuellement ;

f) Les honoraires de gestion et d'exploitation sont acquis dans les mêmes conditions prévues à l'article 5 pour les honoraires de prise en charge.

#### C. — Honoraires exceptionnels.

ART. 7. — Les administrateurs-séquestres pourront recevoir, pour les opérations exceptionnelles qui ne donnent pas lieu à la perception d'honoraires proportionnels de gestion ou pour des missions spéciales, des frais de vacation calculés à raison de 100 francs l'une.

Ces vacations seront déterminées par l'agent général des séquestres, sur production, par l'administrateur-séquestre, d'un mémoire justificatif.

Il ne pourra être compté plus de trois vacations dans une même journée.

#### D. — Débours. — Frais de transport et indemnités de déplacement.

ART. 8. — Les dispositions du tarif ci-dessus ne s'appliquent qu'à la rémunération des peines et soins de l'administrateur-séquestre. Elles ne sont pas exclusives :

a) Du remboursement à son profit, au vu des titres justificatifs, des frais et débours exceptionnels exposés pour l'accomplissement de son mandat ;

b) Du remboursement des dépenses normales d'administration ou de gestion de la chose confiée à sa garde, à charge par lui de rendre compte de la dépense et d'en fournir la justification régulière ;

c) Du paiement d'indemnités de déplacement calculées à raison de 150 francs par demi-journée passée à plus de 10 kilomètres du domicile ;

d) Du remboursement sur mémoire des frais de transport justifiés.

En dehors des cas d'urgence, l'administrateur-séquestre ne se déplace que s'il est préalablement autorisé par l'agent général des séquestres.

Lorsque ces déplacements présentent le double caractère de nécessité et de périodicité, l'autorisation pourra être accordée pour une période indéterminée.

#### E. — Fixation des frais et émoluments.

ART. 9. — L'administrateur-séquestre présente trimestriellement et distinctement par séquestration, en quatre exemplaires, certifiés exacts, arrêtés en toutes lettres, datés, signés, et assortis de toutes pièces justificatives utiles :

a) Le décompte des honoraires calculé suivant les dispositions qui précèdent ;

b) Le mémoire de ses débours, frais de transport et indemnités de déplacement.

Les décomptes et mémoires sont taxés par l'agent général des séquestres de guerre.

Le règlement en est effectué, à titre provisionnel, et en attendant l'approbation des comptes, dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 4.

#### § 2. — RÉMUNÉRATION DES CONTRÔLEURS-SURVEILLANTS.

ART. 10. — Les contrôleurs-surveillants peuvent recevoir des frais de vacation et les honoraires prévus pour les administrateurs-séquestres assistés d'adjoint technique.

Ils peuvent également, dans les mêmes conditions que les administrateurs-séquestres, prétendre au remboursement de leurs débours et de leurs frais de transport ainsi qu'au paiement d'indemnités de déplacement.

Le règlement intervient dans les conditions de forme prévues à l'article 9 ci-dessus et au vu d'un rapport sur leurs diligences et activité.

#### § 3. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 11. — Lorsque le détenteur, en qualité de débiteur ou de tiers saisi, ou le dépositaire de fonds, valeurs ou biens mobiliers appartenant au séquestré est désigné comme administrateur-séquestre desdits fonds, valeurs ou biens, il n'y a lieu à aucune rétribution.

#### § 4. — PAIEMENT DES FRAIS DE SÉQUESTRES. — IMPUTATION. —

##### MAJORATION DE 20 %.

ART. 12. — Il est pourvu à la rémunération des administrateurs-séquestres et des contrôleurs-surveillants et, plus généralement, à tous frais justifiés, par prélèvement sur l'actif disponible.

Le règlement est effectué directement aux administrateurs-séquestres et contrôleurs-surveillants au vu de leurs décomptes et mémoires dûment taxés par l'agent général des séquestres de guerre.

Le règlement en dernier ressort de toutes contestations relatives à l'application du présent arrêté est de la compétence du secrétaire général du Protectorat qui décide sans recours.

ART. 13. — Toutefois, après taxation par l'agent général des séquestres, les honoraires de prise en charge, d'exploitation et de gestion et les honoraires exceptionnels décomptés par les administrateurs-séquestres et contrôleurs-surveillants choisis parmi le personnel des cadres de l'administration, qu'ils soient désignés personnellement ou en qualités, ne sont pas versés aux intéressés.

Ils sont perçus par le comptable central des séquestres et pris en charge au « compte général » ouvert dans les écritures de l'agence générale des séquestres, sous la rubrique « Honoraires acquis par les administrateurs-séquestres et contrôleurs-surveillants fonctionnaires ».

ART. 14. — Sur le montant des honoraires visés à l'article 13 ci-dessus, le secrétaire général du Protectorat pourra, sur les propositions de l'agent général des séquestres, allouer semestriellement aux intéressés des indemnités pour travaux exceptionnels.

Le surplus des fonds ainsi encaissés servira à couvrir les frais de fonctionnement de l'agence générale des séquestres.

**Art. 15.** — Le montant de tous les honoraires provisionnels ou définitifs payés aux administrateurs-séquestres et contrôleurs-surveillants, ou acquis par eux dans le cas de l'article 13 ci-dessus, est majoré de 20 %.

**Art. 16.** — Cette majoration de 20 % est prélevée en même temps que les honoraires des administrateurs-séquestres et contrôleurs-surveillants. Elle est versée au comptable central du séquestre, qui en prend charge au compte général ouvert dans ses écritures, sous la rubrique « Majoration de 20 % sur les honoraires des administrateurs-séquestres et contrôleurs-surveillants ».

**Art. 17.** — Le produit de la majoration de 20 % servira en premier lieu :

1° Au paiement des honoraires dus aux administrateurs-séquestres et contrôleurs-surveillants, dans le cas où la séquestration ou mise sous contrôle et surveillance aurait été ordonnée par erreur, ainsi qu'en cas d'insuffisance des ressources disponibles ou réalisables du patrimoine ou de l'entreprise placée sous séquestre ou sous contrôle-surveillance ;

2° Au remboursement, dans les mêmes cas, aux administrateurs-séquestres et aux contrôleurs-surveillants, des frais de déplacement et autres visés à l'article 8 du présent arrêté ;

3° Au remboursement, dans les mêmes cas, de tous autres frais dûment taxés.

Le surplus du compte pourra servir, éventuellement, à l'attribution de primes aux agents du séquestre qui auront le plus efficacement contribué, par des travaux extraordinaires non rétribués d'autre part, à la bonne marche du service. Cette attribution sera faite par le secrétaire général du Protectorat, sur proposition de l'agent général des séquestres. Il servira aussi, avec les autres ressources prévues à cet effet, au paiement des frais de fonctionnement de l'agence générale des séquestres.

Le solde, s'il en existe, après liquidation définitive de tous les séquestres et contrôle-surveillances, sera versé au budget du Protectorat.

Rabat, le 24 octobre 1945.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur des finances fixant les modalités de l'élection du personnel de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs de la direction des finances à la commission d'avancement de ce personnel.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1944 fixant la composition de la commission d'avancement de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs des administrations financières de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'élection des représentants du personnel de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs de la direction des finances au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires afférents à cette direction a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année, à la diligence du chef du bureau central du personnel et s'effectue dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

**Art. 1.** — En application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du texte précité, la commission de dépouillement est constituée ainsi qu'il suit :

Le chef du bureau central du personnel, président ;

Le chef du bureau du personnel des régies financières ;

Le chef du personnel de l'administration des douanes et régies.

**Art. 3.** — Les élections se feront le 10 décembre 1945 et les candidatures pourront se manifester jusqu'au 24 novembre inclus, terme de rigueur, dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Rabat, le 26 octobre 1945.

ROBERT.

**Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1933 formant statut des chaouchs titulaires, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les agents auxiliaires, les agents journaliers permanents, les agents à contrat, qu'ils soient rémunérés sur les fonds du budget général de l'État, des budgets spéciaux, ou sur fonds de travaux ou de service, et qui, en fonction à la date du présent arrêté à la direction des travaux publics, aux travaux municipaux, ou aux travaux régionaux, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans l'un des cadres du personnel défini par les arrêtés viziriels susvisés des 23 mai 1933 et 10 mars 1941, étant entendu que ceux d'entre eux appartenant aux travaux municipaux ou aux travaux régionaux seront détachés à la direction des affaires politiques.

**Art. 2.** — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

1° Être soit citoyens français jouissant de leurs droits civils, ou assimilés, soit protégés français ;

2° Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de 55 ou de 53 ans, selon qu'ils appartiendront à la catégorie A ou à la catégorie B ;

3° Réunir, au 1<sup>er</sup> janvier 1945, au moins quinze ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte le cas échéant ;

4° Avoir été reconnu par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

**Art. 3.** — L'accès dans les cadres ci-après sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen :

Ingénieurs adjoints des travaux publics ;

Ingénieurs adjoints des mines ;

Conducteurs des travaux publics ;

Contrôleurs des mines ;

Secrétaires-comptables ;

Inspecteurs du travail ;

Sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail ;

Officiers de port ;

Contrôleurs d'aconage.

Le programme et les modalités de ces examens seront ceux fixés ou à fixer par les arrêtés du directeur des travaux publics pour les examens professionnels relatifs au grade correspondant.

Au cas où les agents auraient été empêchés, par leur captivité ou leur mobilisation hors de leur résidence, de subir l'examen, des sessions de rappel seront organisées à leur intention dès que les circonstances le permettront. L'ancienneté des agents admis à ces épreuves remontera au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite des examens auxquels ils auraient pu normalement se présenter.

Toutefois, l'accès aux cadres désignés au présent article sera accordé sans examen aux agents auxiliaires et aux agents journaliers de la direction des travaux publics, des travaux municipaux ou des travaux régionaux qui ont obtenu, à l'un des examens professionnels organisés antérieurement par la direction des travaux publics, en vue de l'admission à ces cadres, le nombre de points nécessaire pour être déclarés admis, mais qui n'ont pu être nommés par suite de l'insuffisance du nombre des emplois mis en compétition.

ART. 4. — L'accès aux cadres ci-après sera accordé sans examen :

Agents techniques ;  
Commis ;  
Dactylographes ;  
Chefs cantonniers ;  
Gardiens de phare ;  
Chaouchs,

sauf en ce qui concerne les agents admis au bénéfice des dispositions de l'article 7 du dahir précité du 5 avril 1945, qui seront soumis à un examen probatoire dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5. — Les agents auxiliaires et les agents journaliers du sexe féminin justifiant des conditions fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus pourront être titularisés dans les emplois de secrétaire-comptable ou de commis des travaux publics prévus aux articles 3 et 4, à la condition que ces agents tiennent en fait des emplois de l'espèce.

ART. 6. — Toutes les nominations, sans ou avec examen, seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur des travaux publics, ou son délégué, président ;  
Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;  
Un représentant du directeur des finances ;  
Les ingénieurs en chef ou ingénieurs faisant fonction d'ingénieur en chef, ou leur délégué ;  
Les chefs de division, ou leur délégué ;  
Les chefs des services centraux, ou leur délégué ;  
Le directeur de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son délégué ;  
Deux représentants des groupements professionnels de fonctionnaires intéressés ;  
Deux représentants de la catégorie de personnel auxiliaire ou de personnel journalier intéressée ;  
Un représentant de la Fédération des fonctionnaires ;  
Le chef du bureau du personnel assurera les fonctions de secrétaire.

A égalité de points pour les agents relevant de l'article 3, ou de mérite pour ceux visés à l'article 4 du présent arrêté, la priorité de classement sera accordée au candidat qui aura été antérieurement reconnu par l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre comme un de ses ressortissants.

ART. 7. — La commission de classement fixée à l'article 6 ci-dessus établira des propositions, en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau cadre le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à ce cadre et s'ils avaient obtenu ensuite des avancements de classe à une cote fixée pour chaque agent et qui ne peut être inférieure :

A 30 mois :

Ingénieurs des travaux publics ou des mines ;  
Inspecteurs, sous-inspecteurs, sous-inspectrices du travail ;  
Secrétaires-comptables ;  
Officiers de port ;  
Contrôleurs d'aéronage ;

A 36 mois :

Conducteurs des travaux publics ;  
Contrôleurs des mines ;  
Agents techniques ;  
Commis ;  
Dames dactylographes ;  
Gardiens de phare ;

A 42 mois :

Chefs cantonniers ;  
Chaouchs.

ART. 8. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires et journaliers accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés. L'ancienneté totale des services auxiliaires et journaliers sera diminuée du temps réglementaire de stage prévu pour les agents de ce cadre, sauf dans le cas où ce stage donne lieu à un rappel d'ancienneté au moment de la titularisation.

Pour les cadres recrutés par concours réservés aux candidats titulaires de certains diplômes, le classement des agents titularisés ne pourra remonter au delà du jour où ils ont obtenu le ou les titres universitaires exigés.

ART. 9. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 10. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Rabat, le 22 octobre 1945.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation (hiver 1945-1946).**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 17 et 51 ;

Vu l'arrêté n° 885 B.A., du 25 novembre 1943, portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation pendant l'hiver 1943-1944 ;

Vu l'arrêté n° 2016 B.A., du 8 décembre 1944, prorogeant les effets de l'arrêté susvisé n° 885 B.A., du 25 novembre 1943, pendant l'hiver 1944-1945.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les effets de l'arrêté susvisé n° 885 B.A., du 25 novembre 1943, publié au *Bulletin officiel* n° 1624, du 10 décembre 1943, sont à nouveau prorogés pendant l'hiver 1945-1946, la date du 1<sup>er</sup> mai 1944 étant à remplacer, partout où elle figure dans cet arrêté, par celle du 1<sup>er</sup> mai 1946.

Rabat, le 24 octobre 1945.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers pistes et chemins de colonisation (hiver 1945-1946).**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 17 et 51 ;

Vu l'arrêté n° 2017 B.A., du 8 décembre 1944, portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1944-1945),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les effets de l'arrêté susvisé n° 2017 B.A., du 8 décembre 1944, publié au *Bulletin officiel* n° 1677, du 15 décembre 1944, sont prorogés pendant l'hiver 1945-1946, la date du 1<sup>er</sup> mai 1945 étant à remplacer, partout où elle figure dans cet arrêté, par celle du 1<sup>er</sup> mai 1946.

ART. 2. — La circulation est également interdite sur toutes les pistes non empierrées du Tafilalt (région de Meknès), par temps de pluie, neige, et après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée par l'autorité de contrôle :

- a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
- c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites.

Rabat, le 24 octobre 1945.

GIRARD.

**Heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1945 au 1<sup>er</sup> février 1946.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 octobre 1945 les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1941 modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 15 novembre 1941 au 28 février 1942, seront remises en vigueur pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1945 au 1<sup>er</sup> février 1946.

**Arrêté du directeur des affaires économiques concernant les obligations faites aux agriculteurs ayant obtenu des semences de pommes de terre d'importation pour la campagne 1945-1946.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 octobre 1945 rendant obligatoire l'utilisation comme semences des grains, graines et plants vendus comme tels aux agriculteurs et réservant pour les besoins du ravitaillement général tout ou partie des récoltes qui en proviendront,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout agriculteur qui aura obtenu des semences de pommes de terre d'importation au cours de la campagne 1945-1946, devra tenir, lors de la récolte, à la disposition des services du ravitaillement général, les deux tiers au moins des pommes de terre récoltées.

ART. 2. — Les pommes de terre livrées par les producteurs leur seront payées au prix de la taxe en vigueur au jour de la livraison. Ce prix s'entendra d'une marchandise saine, loyale et marchande, livrée nue au marché de gros le plus proche.

Au cas où la marchandise serait terreuse, avariée ou de trop petit calibre, des réfections seraient appliquées selon les usages.

ART. 3. — Si, pour une raison de force majeure (gelée, invasion acridienne, accidents de végétation, maladies, etc.), la plantation venait à être détruite, endommagée ou compromise notablement, le producteur devrait en aviser sous huitaine et par lettre recommandée le chef des services agricoles de sa circonscription, aux fins de constat.

Rabat, le 30 octobre 1945.

SOULMAGNON.

**Création d'établissements postaux.**

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 octobre 1945 :

1° Des cabines téléphoniques publiques sont créées à Bir-es-Sultan et Oued-Mikkès (Les Salines) (région de Fès) à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1945 ;

2° L'agence postale de 3<sup>e</sup> catégorie d'Ain-Taomar (région de Meknès) est ouverte à compter de la même date.

Cette agence participera au service postal uniquement ;

3° Le poste de correspondant postal de Beni-Oulid (région de Fès) est transformé en agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie à partir du 5 novembre 1945.

Cette agence participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des articles d'argent.

**Elections pour la désignation des représentants du personnel du cadre des administrations centrales à la commission d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ordre alphabétique).

I. — *Chefs de bureau.*

Représentant titulaire : M. Grillet Albert ;  
Représentant suppléant : M. Bourdonnay Jean.

II. — *Sous-chefs de bureau.*

Représentant titulaire : M. Blanc Jean ;  
M. Bouix Henri ;  
Représentant suppléant : M. Blanc Jean ;  
M. Huchard Yves.

III. — *Rédacteurs.*

Représentant titulaire : M. Baumer Guy ;  
M. Rol Paul ;  
Représentant suppléant : M. Rol Paul.

IV. — *Commis.*

Représentant titulaire : M. Cagnon Antonin ;  
M. Grès Émile ;  
Représentant titulaire : M. Cagnon Antonin ;  
M. Santarelli Jean.

V. — *Dames dactylographes.*

Représentant titulaire : M<sup>me</sup> Gablin Alice ;  
Représentant suppléant : M<sup>me</sup> Montesinos Marie.

VI. — *Cliffreurs.*

Représentant titulaire : M. Barjau Jean ;  
M. Hugon Robert ;  
M. Quesada Adolphe.

**Elections pour la désignation des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports à la commission d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ordre alphabétique).

I. — *Inspecteurs adjoints.*

Représentant titulaire : M. Bejarano Angélo ;  
M. Marchal Louis ;  
Représentant suppléant : M. Charlot Louis.

II. — *Agents techniques principaux.*

Représentant titulaire : M. Luccioni Jean ;  
Représentant suppléant : M. Cogne Hubert.

III. — *Agents techniques.*

Représentant titulaire : M. Benezech André ;  
M. Mastoumeq Jean ;  
Représentant suppléant : M. Miaulet Bertrand.

IV. — *Moniteurs.*

Représentant titulaire : M. Marcellis René ;  
Représentant suppléant : M. Jouart Pierre.

**Elections pour la désignation des représentants du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et des secrétariats de parquets aux commissions d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ordre alphabétique).

**I. — Secrétaires-greffiers en chef et secrétaires en chef du parquet général.**

Représentant titulaire : M. Défle Auguste ;  
M. Noé Henri ;  
Représentant suppléant : M. Vernes Paul.

**II. — Secrétaires-greffiers et secrétaires en chef des parquets près les tribunaux de première instance.**

Représentant titulaire : M. Povéda Albert ;  
Représentant suppléant : M. Rochas Emile.

**III. — Secrétaires-greffiers adjoints et secrétaires de parquets**

Représentant titulaire : M. Fontaine Henry ;  
M. Larédo Léon ;  
Représentant suppléant : M. Siry Henri.

**IV. — Commis.**

Représentant titulaire : M. Navarro Emile ;  
Représentant suppléant : M. Guignabert Pierre ;  
M. Martinez Félix.

**V. — Dames employées.**

Représentant titulaire : M<sup>me</sup> Bergé Antoinette ;  
Représentant suppléant : M<sup>me</sup> Grondona Charlotte.

**Elections pour la désignation des représentants du personnel de l'interprétariat judiciaire à la commission d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

**Interprètes principaux**

Représentant titulaire : M. Paolini Désiré ;  
Représentant suppléant : M. Achour Mohamed.

**Interprètes**

Représentant titulaire : M. Rahali Lakdar ;  
Représentant suppléant : M. Bahri Mohamed.

**Elections pour la désignation des représentants du personnel des juridictions marocaines à la commission d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ordre alphabétique).

**Secrétaires-greffiers des juridictions marocaines**

M. Clave de Otaola.

**Commis-greffiers des juridictions marocaines**

MM. Ferah Abdelkader ;  
Lafond Jean ;  
Leroy Lionel ;  
Mohamed ben Bouazza ;  
Naveros José.

**Elections pour la désignation des représentants du personnel administratif de la direction des affaires politiques à la commission d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ordre alphabétique).

**Chefs de division et chefs de bureau**

Représentant titulaire : M. Besson Albert ;  
M. Marsaud René ;  
Représentant suppléant : M. Castanet Louis ;  
M. Soucail Georges.

**Rédacteurs**

Représentant titulaire : M. Delbosc Maurice ;  
M. Sauvage Louis ;  
Représentant suppléant : M. Binoche Philippe.

**Chefs de comptabilité**

Représentant titulaire : M. Signour Louis ;  
Représentant suppléant : M. Valli Pierre.

**Commis**

Représentant titulaire : M. Imbert Maxime ;  
M. Morati Hercule ;  
Représentant suppléant : M. Gayet René ;  
M. Peter Paul.

**Vérificateurs et collecteurs**

Représentant titulaire : M. Foucou Lucien ;  
Représentant suppléant : M. Baudier Philibert.

**Dactylographes**

Représentant titulaire : M<sup>me</sup> Martin Yvonne ;  
Représentant suppléant : M<sup>me</sup> Arassus Marié.

**Chefs de bureau d'interprétariat et interprètes principaux**

Représentant titulaire : M. Giraud-Audine Paul ;  
M. Paolini Jean.

**Interprètes**

Représentant titulaire : M. El Ghaoui Habib ;  
M. Lévy Raymond.

**Commis d'interprétariat**

Représentant titulaire : M. Driss Djabri ;  
M. Rahal Abdelhamid ;  
Représentant suppléant : M. Bakhtaoui Sayah ;  
M. Benbakhti Mohamed.

**Inspecteur et inspecteurs régionaux du service des métiers et arts indigènes**

Représentant titulaire : M. Delpy Alexandre ;  
M. Vicaire Marcel.

**Agents techniques du service des métiers et arts indigènes**

Représentant titulaire : M<sup>me</sup> Bassoli Madeleine ;  
M. Guillet Pierre.

**Elections pour la désignation des représentants du personnel des régies municipales, du service des beaux-arts et de l'architecture, aux commissions d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

**I. — RÉGIES MUNICIPALES**

**Contrôleurs principaux et contrôleurs**

MM. Tarrit Pierre ;  
Soutrie Elie ;  
Sibieude Romain.

*Vérificateurs principaux et vérificateurs*

MM. Ousset Jean ;  
Frémeaux Rubens.

*Collecteurs principaux et collecteurs*

MM. Mongaillard Armand ;  
Doucet Jean.

II. — PERSONNEL DU SERVICE DES BEAUX-ARTS  
ET DES MONUMENTS HISTORIQUES

*Inspecteurs et inspecteurs adjoints*

M. Souchon Pierre.

*Dessinateurs principaux et dessinateurs*

M. Laval Jean.

III. — PERSONNEL DU SERVICE DE L'ARCHITECTURE

*Inspecteurs principaux et inspecteurs adjoints*

MM. Casanova Antoine ;  
Valentin Yves.

**Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique à la commission d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ordre alphabétique).

**CADRE GÉNÉRAL.***Contrôleurs généraux*

Représentant titulaire : M. Charton André ;  
Représentant suppléant : néant.

*Commissaires de police*

Représentant titulaire : M. Angeletti Louis ;  
Représentant suppléant : M. Ninet Pierre.

*Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs*

Représentant titulaire : M. Baldacci Dominique ;  
Représentant suppléant : M. Merlin Jacques.

*Secrétaires principaux et secrétaires*

Représentant titulaire : M. Soube François ;  
Représentant suppléant : M. Bocognano Xavier.

*Brigadiers et inspecteurs sous-chefs principaux, brigadiers et inspecteurs sous-chefs.*

Représentant titulaire M. Dupuy Jean ;  
Représentant suppléant : M. Delaporte Paul.

*Inspecteurs et gardiens de la paix*

Représentant titulaire : M. Melchè Victor ;  
Représentant suppléant : M. Panicot Gilbert.

**CADRES RÉSERVÉS***Brigadiers et inspecteurs sous-chefs*

Représentant titulaire : M. Abdelhouahab ben Mohamed ben Ahmed ;  
Représentant suppléant : M. Abdelkader ben Abdeselem ben Abdelkader.

*Gardiens de la paix et inspecteurs*

Représentant titulaire : M. Abbès ben Kaddour ben Ahmed ;  
Représentant suppléant : M. Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed.

**Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des travaux publics à la commission d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ordre alphabétique).

*Ingénieurs principaux des travaux publics (Ponts et chaussées et mines)*

Représentant titulaire : M. Teillet Henri.

*Ingénieurs subdivisionnaires et adjoints des travaux publics (Ponts et chaussées)*

Représentant titulaire : M. Brunet Maurice ;  
M. Charoy André.

*Ingénieurs subdivisionnaires et adjoints des travaux publics (mines)*

Représentant titulaire : M. Brunelle Alexandre ;  
M. Pons Jean ;  
M. Velati Victor.

*Conducteurs des travaux publics et dessinateurs-projeteurs*

Représentant titulaire : M. Griscelli François ;  
M. Saer Maurice.

*Agents techniques des travaux publics*

Représentant titulaire : M. Calotin Marcel ;  
M. Debégé Paul ;  
M. Gardey Georges ;  
M. Isnard Emile.

*Secrétaires-comptables des travaux publics*

Représentant titulaire : M. Grandchamp Régis ;  
M. Lovichi François.  
Représentant suppléant : M. Cayla Félix.

*Inspecteurs d'aconage et capitaines de port*

Néant.

*Contrôleurs d'aconage*

Néant.

*Lieutenants et sous-lieutenants de port*

Représentant titulaire : M. Helye Auguste ;  
M. Lehoerff Eugène.

*Maîtres et maîtres adjoints de phare*

Néant.

*Chefs cantonniers*

Représentant titulaire : M. Franceschi Pierre ;  
M. Ghio Jean ;  
M. Schwartz Jean.

*Inspecteurs et inspectrices du travail*

Représentant titulaire : M. Davalan Lucien ;  
Représentant suppléant : M. Luciani Marc.

*Sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail*

Représentant titulaire : M. Lecarlate Joseph ;  
Représentant suppléant : M<sup>lle</sup> Oléon Yvonne.

*Contrôleurs des mines*

Néant.

*Commis*

Représentant titulaire : M. Cathaud André ;  
Représentant suppléant : M. Blavignac Marcel.

*Dactylographes*

Représentant titulaire : M<sup>lle</sup> Escoda Jeanne ;  
Représentant suppléant : M<sup>lle</sup> Clot Amélie.

**Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des affaires économiques aux commissions d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ordre alphabétique).

*Ingénieurs en chef du génie rural*

Représentant titulaire : M. Bourdier Raymond ;  
Représentant suppléant : néant.

*Ingénieurs du génie rural*

Représentant titulaire : M. Aubouin Pierre ;  
M. Garnier Louis.

*Ingénieurs adjoints du génie rural*

Représentant titulaire : M. Petit Robert ;  
Représentant suppléant : néant.

*Inspecteurs principaux de l'agriculture*

Représentant titulaire : M. Le Daëron Alain ;  
Représentant suppléant : M. Baudoin Pierre.

*Inspecteurs de l'agriculture*

Représentant titulaire : M. Thoyer Jean ;  
M. Virelizier Louis ;  
Représentant suppléant : M. Florent Gaston.

*Inspecteurs adjoints de l'agriculture et de l'horticulture*

Représentant titulaire : M. Jourdan Max ;  
M. Castets Gabriel ;  
Représentant suppléant : M. Tecouri Robert.

*Inspecteurs principaux de la défense des végétaux*

Représentant titulaire : M. Defrance Philippe ;  
Représentant suppléant : M. Vidal Joseph.

*Inspecteurs de la défense des végétaux*

Représentant titulaire : M. Rungs Charles ;  
Représentant suppléant : M. Brémond Pierre.

*Inspecteurs adjoints de la défense des végétaux*

Représentant titulaire : M. Berger Georges ;  
Représentant suppléant : M. Perrier Edmond.

*Chimistes en chef*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Chimistes principaux*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Chimistes*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Préparateurs du laboratoire de chimie agricole et industrielle*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage*

Représentant titulaire : M. Zottner Gustave ;  
Représentant suppléant : M. Deyras Octave.

*Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage*

Représentant titulaire : M. Lamire Edouard ;  
Représentant suppléant : M. Belle Gustave.

*Vérificateurs principaux et vérificateurs des poids et mesures*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Conducteurs principaux et conducteurs des améliorations agricoles*

Représentant titulaire : M. Rousselle Robert ;  
M. Gouriou Georges ;  
Représentant suppléant : M. Nermond Raymond.

*Chefs de pratique agricole*

Représentant titulaire : M. Bourges Marius ;  
Représentant suppléant : M. Loislil Léon.

*Contrôleurs de la défense des végétaux*

Représentant titulaire : M. Hudault Edouard ;  
M. Ahmed ben Guessous, dit « Léon Fieuzet » ;  
Représentant suppléant : M. Laudrieu Daniel.

*Agents d'élevage*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Préparateurs de laboratoire de l'élevage*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Inspecteurs principaux de l'O.C.I.B. et du ravitaillement*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Inspecteurs de l'O.C.I.B. et du ravitaillement*

Représentant titulaire : M. Mallaval Antoine ;  
M. Testet Maurice.

*Inspecteurs adjoints de l'O.C.I.B. et du ravitaillement*

Représentant titulaire : M. Bachelet André ;  
M. Plaut Henri ;  
M. Treulle Jean.

*Contrôleurs principaux et contrôleurs de l'O.C.I.B. et du ravitaillement*

Représentant titulaire : M. Leroudier Jean ;  
Représentant suppléant : néant.

*Inspecteurs principaux de l'O.C.C.E.*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Inspecteurs de l'O.C.C.E.*

Représentant titulaire : M. Campagne Claude ;  
Représentant suppléant : néant.

*Inspecteurs adjoints de l'O.C.C.E.*

Représentant titulaire : M. Cubizolles Henri ;  
Représentant suppléant : néant.

*Contrôleurs principaux et contrôleurs de l'O.C.C.E.*

Représentant titulaire : M. Rollat Henri ;  
Représentant suppléant : M. Fédère Emile.

*Inspecteurs de la marine marchande*

Représentant titulaire : M. Rogard Georges ;  
Représentant suppléant : M. Calendini Jean.

*Contrôleurs principaux et contrôleurs de la marine marchande*

Représentant titulaire : M. Clanel Maurice ;  
Représentant suppléant : M. Mahéo Alexandre.

*Gardes maritimes principaux et gardes maritimes*

Représentant titulaire : M. Garo René ;  
M. Legal Joseph ;  
Représentant suppléant : M. Ginouvier Achille.

*Commis chefs de groupe, commis principaux et commis de la marine marchande*

Représentant titulaire : M. Carpentier Frédéric ;  
M. Weber André.

*Conservateurs des eaux et forêts*

Représentant titulaire : M. Métro André ;  
Représentant suppléant : M. Challot Jean-Paul.

*Inspecteurs principaux des eaux et forêts*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : M. Marceron Georges.

*Inspecteurs des eaux et forêts*

Représentant titulaire : M. Thilaudet Jacques ;  
Représentant suppléant : M. Langevin Maurice.

*Inspecteurs adjoints des eaux et forêts*

Représentant titulaire : M. Lucas Henri ;  
Représentant suppléant : M. Dubois Albert.

*Gardes généraux des eaux et forêts*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Commis chefs de groupe, commis principaux et commis des eaux et forêts*

Représentant titulaire : M. Aubinel Jean ;  
Représentant suppléant : M. Collinet Pierre.

*Adjudants-chefs des eaux et forêts*

Représentant titulaire : M. Briot Alphonse ;  
M. Azam Louis.

*Adjudants ou brigadiers des eaux et forêts*

Représentant titulaire : M. Vercez Henri ;  
M. Berjoan Gilbert ;  
Représentant suppléant : M. Frémaux René.

*Sous-brigadiers des eaux et forêts*

Représentant titulaire : M. Agostini Maurice ;  
Représentant suppléant : M. Saumière Louis.

*Gardes des eaux et forêts*

Représentant titulaire : M. Gatine! Léopold ;  
Représentant suppléant : M. Libert Raoul.

*Dames dactylographes des eaux et forêts*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Ingénieurs topographes principaux du service du cadastre*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : M. Marinacce Joseph.

*Ingénieurs topographes du service du cadastre*

Représentant titulaire : M. Pethe René ;  
M. Troussel Henri ;  
Représentant suppléant : M. Illa Joseph.

*Topographes principaux, topographes et topographes adjoints du service du cadastre*

Représentant titulaire : M. Cristobal Anselme ;  
Représentant suppléant : M. Chesny Georges ;  
M. Coste Arthur.

*Chefs dessinateurs-calculateurs du service du cadastre*

Représentant titulaire : M. Ceccaldi David ;  
Représentant suppléant : M. Nival Antoine.

*Dessinateurs-calculateurs principaux et dessinateurs-calculateurs du service du cadastre*

Représentant titulaire : M. Le Gall René ;  
Représentant suppléant : M. Charbonnel Bertrand.

*Commis chefs de groupe, commis principaux et commis du service du cadastre*

Représentant titulaire : M. Gastou Camille ;  
Représentant suppléant : M. Bonname Roger.

*Dames dactylographes du service du cadastre*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Conservateurs de la propriété foncière*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Inspecteurs principaux et inspecteurs du service foncier*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints du service foncier*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Interprètes principaux du service foncier*

Représentant titulaire : M. Kateb el Hocine ;  
Représentant suppléant : néant.

*Interprètes du service foncier*

Représentant titulaire : M. Cherkaoui Ahmed ;  
M. Kabal Mostefa ;  
Représentant suppléant : néant.

*Secrétaires de conservation*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Commis chefs de groupe, commis principaux et commis du service foncier*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Dames dactylographes du service foncier*

Représentant titulaire : néant ;  
Représentant suppléant : néant.

*Commis-interprètes et fqihs du service foncier*

Représentant titulaire : M. Mohamed Semlali Tanjaoui ;  
Représentant suppléant : M. Omar el Offir.

**Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique à la commission d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

*Commis*

Représentant titulaire : M. Marty Paul ;  
Représentant suppléant : M. Tomi Pascal.

*Dactylographes*

Représentant titulaire : M<sup>me</sup> Léonetti Pauline ;  
Représentant suppléant : M<sup>me</sup> Cohen Simone.

**Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille à la commission d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ordre alphabétique).

*Médecins*

Représentant titulaire : D<sup>r</sup> Abrassart Jean ;  
D<sup>r</sup> Castan Jean ;  
D<sup>r</sup> Guinaudeau Paul ;  
D<sup>r</sup> Lhez Joseph ;  
D<sup>r</sup> Sanguy Charles ;  
Représentant suppléant : D<sup>r</sup> Chapuis Paul ;  
D<sup>r</sup> Higué René.

*Administrateurs-économistes.*

Représentant titulaire : M. Campredon Robert ;  
Représentant suppléant : M. Lanier Camille.

*Officiers de santé maritime*

Représentant titulaire : M. Melle Gustave ;  
Représentant suppléant : M. Derruder Pierre.

*Adjointspécialistes de santé*

Représentant titulaire : M. Viel Edmond ;  
Représentant suppléant : Néant.

*Adjointspécialistes de santé*

Représentant titulaire : M. Lafond Pierre ;  
M. Racoillet Roger ;  
Représentant suppléant : M. Bihouée Joseph.

**Elections pour la désignation des représentants du personnel de la trésorerie générale du Protectorat à la commission d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ordre alphabétique).

I. — *Receveurs particuliers des finances et du Trésor.*

Représentant titulaire : M. Mourenas Fernand ;  
Représentant suppléant : néant.

II. — *Receveurs adjoints du Trésor.*

Représentant titulaire : M. Monnier Edouard ;  
Représentant suppléant : M. Agraifeil François.

III. — *Commis chefs de groupe et commis du Trésor.*

Représentant titulaire : M. Lépée Lucien ;  
Représentant suppléant : M. Jeanmonnot André.

**Guerre économique.**

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 25 octobre 1945, prise à la suite de l'ordonnance de non-lieu rendue le 19 mars 1945 par le tribunal militaire de Casablanca, M. J. Epinat a été radié de la liste spéciale prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 5 mars 1943.

Par décision du même jour, la société anonyme « L'Omnium nord-africain (O.N.A.) », 81, route de Mazagan, à Casablanca, a été également radiée de la liste.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1716, du 14 septembre 1945, page 637.**

## Comité consultatif du service professionnel des corps gras.

1<sup>o</sup> Entre le nom de M. Baille et celui de M. Scheibenstock, ajouter :

« M. Deneck, représentant de la chambre syndicale des triturateurs. »

2<sup>o</sup> Entre le nom de Si Mohamed Guessous et celui de M. Zapata, ajouter :

« M. Jacobovitz, représentant le commerce des huiles. »

3<sup>o</sup> A la dernière ligne, au lieu de :

« Un représentant de la direction des affaires économiques » ;

*Lire :*

« Un représentant de la direction des affaires politiques. »

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1721, du 19 octobre 1945, page 733.**

Arrêté viziriel du 14 août 1945 (5 ramadan 1364) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Rehamna (contrôle civil des Rehamna).

*Délimitation des terres collectives.*

6<sup>e</sup> ligne :

*Au lieu de :*

« ... quarante mille hectares environ (40.000 ha.)... » ;

*Lire :*

« ... quatre mille hectares environ (4.000 ha.)... »

**AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC.**

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DES ARRÊTÉS, RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Casablanca 6 septembre 1945.	Succession de M. Rosi ou Rossi Armand, fabricant de parfumerie, 27, rue Guynemer, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : part sur les fonds provenant de la vente du fonds de commerce et usine pour la fabrication du savon à barbe, en association avec Virgille Jean, 28, rue Chateaubriand, Casablanca ; part de moitié dans les opérations de vente de matériel, marchandises, mobilier ; compte courant postal bloqué ; mobilier.	M. Abdelkader Hassaine, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, à Rabat.
20 septembre 1945	Macannuco Joseph, 17, rue du Cardinal-Cisneros, Tanger.	Tous biens, droits et intérêts, notamment un immeuble, T.F. 2549 D., à Casablanca, angle des rues des Pyrénées et du Cantal.	M. Mérillot, conservateur de la propriété foncière, à Casablanca.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### ADMINISTRATIONS CHERIFIENNES.

#### SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1945, le traitement de base de M. Azzopardi Emile, commis principal de classe exceptionnelle depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1942, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945 à 84.000 francs (échelon après 3 ans) (rectificatif au B. O. n° 1722, du 26 octobre 1945).

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 octobre, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945 :

*Secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

M. Deville Pierre.

*Secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

M. Audouy Georges.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés directoriaux du 19 octobre 1945, les chaouchs de 1<sup>re</sup> classe Djileli ben el Kébir, Miloudi ben Mohamed et Hamed ben Abderrhaman sont promus chefs chaouchs de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

\* \* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE.

Par arrêté directorial du 26 septembre 1945 est annulé l'arrêté directorial du 4 août 1941 portant admission à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941, de M. Lucet Jean, commissaire divisionnaire hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

M. Lucet, reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 1942, commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943, en application du dahir du 29 août 1940 sur la limite d'âge.

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 10 août 1945, sont promus :

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Levanti François (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

Rey Raymond (du 1<sup>er</sup> février 1945).

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. Mustapha ben Mohamed (du 1<sup>er</sup> février 1945).

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Boule Fernand et Fieschi Paul (du 1<sup>er</sup> mai 1945).

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. Aguera Antoine (du 1<sup>er</sup> juin 1945).

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Daney de Marsillac Jean (du 1<sup>er</sup> juillet 1945).

Par arrêté directorial du 13 août 1945, M. Rué Maurice, inspecteur principal de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945.

Par arrêté directorial du 13 août 1945, M. Depasse Jean, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Par arrêtés directoriaux des 30 août, 3 et 10 septembre 1945 :

Est réintégré dans l'administration des douanes et impôts indirects à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 :

M. Meyer Marcel, vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1938 ;

Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 :

MM. Terraz André, contrôleur-rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe ;  
Devillez Jules, vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe,  
réintégré dans l'administration des douanes métropolitaines à compter de la même date.

Par arrêtés directoriaux des 8, 17 et 23 octobre 1945, sont promus dans le service des impôts directs :

*Inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Pagès André (du 1<sup>er</sup> juillet 1945).

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Guigue Maurice (du 1<sup>er</sup> mars 1945) ;

Godefroy Robert (du 1<sup>er</sup> juillet 1945).

*Contrôleur-rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Léon Jean (du 1<sup>er</sup> mars 1945) ;

Subiela Edouard (du 1<sup>er</sup> juillet 1945).

Par arrêtés directoriaux du 18 octobre 1945, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945 :

*Interprète principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Chenaf Slimane, interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur spécial principal hors classe*

M. Condomine Paul, commis principal de classe exceptionnelle.

*Contrôleur spécial principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Vernet Jean, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1945, M. Lacaze Fernand, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêtés directoriaux des 8 août et 11 septembre 1945 :

M<sup>mes</sup> Escoda Jeanne, Medon Marie, Combes Jeanne, Vircondelet Madeleine, dactylographes hors classe (3<sup>e</sup> échelon), ancienne hiérarchie, sont reclassées dactylographes hors classe (2<sup>e</sup> échelon), nouvelle hiérarchie, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 du point de vue du traitement et du 1<sup>er</sup> janvier 1944 du point de vue de l'ancienneté ;

M<sup>lle</sup> Robert Euphrasie, dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon), ancienne hiérarchie, est reclassée dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon), nouvelle hiérarchie, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 du point de vue du traitement et du 1<sup>er</sup> avril 1941 du point de vue de l'ancienneté ;

M<sup>lle</sup> Robert Euphrasie, dactylographe hors classe (3<sup>e</sup> échelon), ancienne hiérarchie, est reclassée dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon), nouvelle hiérarchie, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 du point de vue du traitement et de l'ancienneté ;

M<sup>lle</sup> Gauthier Marie-Antoinette, dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon), ancienne hiérarchie, est reclassée dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon), nouvelle hiérarchie, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 du point de vue du traitement et du 1<sup>er</sup> octobre 1941 du point de vue de l'ancienneté ;

M<sup>me</sup> Montésinos Conception, dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon), ancienne hiérarchie, est reclassée dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon), nouvelle hiérarchie, à compter du 16 mai 1945 du point de vue du traitement et du 5 novembre 1941 du point de vue de l'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 8 octobre 1945, les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont reclassés comme suit :

M. Romion Roger, inspecteur du travail hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 du point de vue du traitement et du 1<sup>er</sup> janvier 1944 du point de vue de l'ancienneté ;

M. Bourdet Louis, inspecteur du travail de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 du point de vue du traitement et du 1<sup>er</sup> mai 1943 du point de vue de l'ancienneté ;

M. Davalan Lucien, inspecteur du travail de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 du point de vue du traitement et du 1<sup>er</sup> août 1944 du point de vue de l'ancienneté.

## (OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 13 juillet 1945, sont reclassés :

*Receveur de 3<sup>e</sup> classe ou chef de centre de 3<sup>e</sup> classe*

- MM. Frappas Jean, 4<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> février 1932 ;  
 Jourda Barthélemy, 4<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ;  
 Righetti Auguste, 4<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;  
 San Martino Ange, 4<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;  
 Bouvet Louis, 4<sup>e</sup> échelon, du 16 mars 1941 ;  
 Exiga Michel, 4<sup>e</sup> échelon, du 16 mars 1941 ;  
 Léonardi Antoine, 4<sup>e</sup> échelon, du 16 mars 1941 ;  
 Peraldi Dominique, 4<sup>e</sup> échelon, du 16 mars 1941 ;  
 Vagnier Henri, 4<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> mai 1941 ;  
 Péchalrieu Charles, 4<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> juin 1942 ;  
 Dubeau Jean, 4<sup>e</sup> échelon, du 16 juin 1942 ;  
 Rampon Léopold, 4<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> juillet 1943 ;  
 Dandrée René, 4<sup>e</sup> échelon, du 21 avril 1944 ;  
 Taillades Louis, 3<sup>e</sup> échelon, du 21 juillet 1943 ;  
 Cousin Alfred, 3<sup>e</sup> échelon, du 21 septembre 1943.

*Receveur de 4<sup>e</sup> classe ou chef de centre de 4<sup>e</sup> classe*

- MM. Legouée Louis, 5<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> mars 1929 ;  
 Desbrière Claude, 5<sup>e</sup> échelon, du 16 juin 1941 ;  
 Michel Félix, 5<sup>e</sup> échelon, du 21 avril 1942 ;  
 Bernard Elie, 5<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> juillet 1943 ;  
 Sarda Sébastien, 5<sup>e</sup> échelon, du 21 septembre 1943 ;  
 Paindavoine Marcel, 5<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> janvier 1944 ;  
 Gléline Marc, 5<sup>e</sup> échelon, du 16 février 1944 ;  
 Tronic Émile, 5<sup>e</sup> échelon, du 21 octobre 1944 ;  
 Lafontan Pierre, 5<sup>e</sup> échelon, du 21 juin 1944 ;  
 Poirier Abel, 5<sup>e</sup> échelon, du 21 juillet 1944 ;  
 Vialtel Pierre, 5<sup>e</sup> échelon, du 21 août 1944 ;  
 Allard Georges, 5<sup>e</sup> échelon, du 6 décembre 1944 ;  
 Landry Marcel, 4<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> mars 1943 ; 5<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> mars 1945.

Par arrêté directorial du 26 juillet 1945, M. Peraldi Dominique, receveur de 3<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon), admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Par arrêtés directoriaux du 17 septembre 1945, sont reclassés :

*Commis principal (A.F.)*

- M<sup>mes</sup> Calvet Albertine, 4<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> juillet 1943 ;  
 Pelat Simone, 3<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

*Commis (N.F.), 7<sup>e</sup> échelon*

- M. Abdelkader ben Embark Soussi Resmouki, du 18 août 1944.

*Facteur, 7<sup>e</sup> échelon*

- M. Jimenès Antonio, du 21 septembre 1938.

*Facteur rural, 2<sup>e</sup> échelon*

- M. Mohamed ben et Thami ben Abdesselam, du 1<sup>er</sup> novembre 1944.

Par arrêté directorial du 17 septembre 1945, M. Braud René est reclassé chef mécanographe (2<sup>e</sup> échelon) (du 11 avril 1944).

Par arrêté directorial du 22 septembre 1945, M. Mérigot Joseph, receveur de 1<sup>re</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon), admis à continuer ses fonctions dans la métropole, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1945, M. Roulette Joseph est promu receveur de 4<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), du 1<sup>er</sup> octobre 1945.



## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1945, M. Mattei Jean, dessinateur principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

## Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1945, une rente viagère et une allocation d'État annuelles non réversibles de 1.500 francs, avec effet du 20 mai 1945, sont concédées à M<sup>me</sup> veuve Arcis, née Brun Antonia-Marie-Michelle, veuve d'un ex-agent auxiliaire de la direction des affaires économiques.

## Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.

Par arrêté viziriel du 22 octobre 1945, des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires dont les noms suivent, de la garde de S.M. le Sultan (liquidations provisoires comportant l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire fixée par le dahir du 10 juillet 1945) :

Nom : Salah ben Djama, m<sup>le</sup> 1538.

Grade : maoun.

Montant de la pension annuelle : 1.463 francs.

Effet : 20 octobre 1945.

Nom : Larbi ben Mohamed, m<sup>le</sup> 1529.

Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe.

Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.

Effet : 15 août 1945.

Nom : Mohamed ben Salem, m<sup>le</sup> 1522.

Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe.

Montant de la pension annuelle : 1.681 francs.

Effet : 20 août 1945.

Nom : Embarek ben Faradji, m<sup>le</sup> 1345.

Grade : garde de 2<sup>e</sup> classe.

Montant : 1.350 francs.

Effet : 29 novembre 1945.

Nom : Salem ben Lhassen, m<sup>le</sup> 1533.

Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe.

Montant : 1.125 francs.

Effet : 20 octobre 1945.

Nom : Faradji ben Mohamed, m<sup>le</sup> 1534.

Grade : garde de 2<sup>e</sup> classe.

Montant : 1.125 francs.

Effet : 27 octobre 1945.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis de concours.

Un concours pour vingt-deux places de contrôleur civil stagiaire, dont douze pour le Maroc et 10 pour la Tunisie, aura lieu à partir du 28 janvier 1945, à Paris, Alger, Rabat et Tunis.

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (direction d'Afrique-Levant) jusqu'au 28 décembre 1945.

Ce concours est exclusivement réservé aux candidats justifiant qu'ils se trouvent dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283, du 15 juin 1945.

Tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme de ce concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères et aux Résidences générales de la République française au Maroc et en Tunisie (services du contrôle civil).

**Recrutement sur titres de commissaires de police en Algérie.**

Pendant un délai de six mois à compter du 10 octobre 1945, la direction de la sécurité générale de l'Algérie procédera au recrutement, sur titres, de commissaires de la police algérienne.

*Conditions de recrutement :*

Etre de nationalité française ;

Etre titulaire d'un diplôme de licence de l'enseignement supérieur ou avoir satisfait aux examens de sortie des grandes écoles (voir arrêté du 10 octobre 1945) ;

Etre âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. (Cette limite d'âge est reculée d'autant d'années que le candidat peut justifier d'années de services civils ou militaires pouvant être décomptés dans la liquidation d'une pension de retraite de l'Etat ou de l'Algérie. Elle est reculée en outre d'une année par enfant à charge, sans que le total puisse dépasser l'âge de 40 ans) ;

Avoir satisfait sans exemption ni réforme aux lois sur le recrutement de l'armée ;

Etre d'une constitution robuste et apte à un service actif de jour et de nuit ;

N'avoir encouru aucune condamnation.

*Constitution des dossiers de candidature :*

- Demande d'emploi sur timbre ;
- Extrait de naissance ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Certificat de bonne vie et mœurs ;
- Etat signalétique et des services militaires ;
- Copie certifiée conforme des diplômes ;
- Certificat médical.

*Traitements :*

Stagiaires : 60.000 francs ; 4<sup>e</sup> classe : 66.000 francs à commissaires divisionnaires : 180.000 francs, plus indemnité algérienne de 33 %, indemnité forfaitaire et, éventuellement, charges de famille.

Les demandes devront être adressées au Gouvernement général de l'Algérie (direction de la sécurité générale, service du personnel), à Alger, où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 NOVEMBRE 1945. — *Patentes* : Port-Lyautey, articles 2.701 à 2.720 (domaine fluvial) ; annexe de contrôle civil d'Had-Kourt ; cercle des affaires indigènes d'Azrou ; Mogador-banlieue ; Boucheron, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; Boulhaut-banlieue ; Mogador, articles 7.501 à 7.509 (domaine maritime) ; circonscription de contrôle civil de Mazagan-banlieue ; Oujda, articles 4.501 à 5.087 (1) ; annexe de contrôle

civil de Tamanar, 2<sup>e</sup> émission 1943, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; cercle d'Inez-gaue, 4<sup>e</sup> émission 1944 ; El-Hajeb, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; circonscription de Meknès-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; El-Hammam-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1944.

*Taxe d'habitation* : Meknès-ville nouvelle, 12<sup>e</sup> émission 1943, 8<sup>e</sup> émission 1944 ; Mogador, articles 4.501 à 4.503.

*Taxe urbaine* : Boucheron, articles 1<sup>er</sup> à 219 ; Port-Lyautey, 4<sup>e</sup> émission 1943, 2<sup>e</sup> émission 1944.

*Taxe de compensation familiale* : circonscription de Sidi-Bennour, 4<sup>e</sup> émission 1944 ; Taza, articles 1<sup>er</sup> à 122 ; Casablanca-ouest, articles 8.351 à 8.480 (8) ; Casablanca-centre, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Khouribga, articles 1<sup>er</sup> à 63.

*Prélèvement sur les excédents des bénéficiaires* : Mogador, rôles n° 2 de 1941, 1942 et 1943 ; El-Hajeb, rôle spécial n° 4 de 1943 ; Marrakech-Gueliz, rôles n° 2 de 1941 et 1942.

LE 12 NOVEMBRE 1945. — *Patentes* : Taza, articles 1.501 à 1.752.

*Taxe urbaine* : Casablanca-ouest, articles 97.501 à 98.234 (9) et 10.001 à 11.531 (11) ; Azemmour, articles 1<sup>er</sup> à 3.175 ; Mogador, articles 1<sup>er</sup> à 4.459.

*Terlib et prestations des indigènes 1945*

LE 2 NOVEMBRE 1945. — Circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-centre ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdats des Arab du Saïs et des Njjate ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Chiadma-sud ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El Angad ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des Aït Serhouchen d'Imouzzel ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des El Taïffa ; bureau des affaires indigènes d'El-Kbab, caïdats des Imzimatène, Aït Ahmed ou Aïssa, Aït Yacoub ou Aïssa, Aït Yacoub et des Aït Bou Zaouit.

LE 8 NOVEMBRE 1945. — Circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdats des El Haouzia et des Chiadma ; circonscription des Aït-Ouir, caïdats des Rhoudjama et des Touggana ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdats des Oulad Frej Chiheb et Oulad Frej Abdelrhenni ; circonscription d'El-Aïoun, caïdats des Beni Bouzegou et des Beni Mahiou ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Aounate ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Kef-el-Rhar, caïdats des Senhaja du Rueddou et des Beni Bou Yala ; bureau du cercle des affaires indigènes de Khenifra, caïdat des Zaïan ; bureau des affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute, caïdats des Seksaoua-centre, nord et sud ; bureau des affaires indigènes des Demsira, caïdats des M'Touga, Mzouda, Nfifa Hosseïn, et des Douirane ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal, caïdats des Aït Outferkal, Aït Ougoudid, Entifa de la plaine et de la montagne, et des Aït Attab ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tleta-des-Beni-Oulid, caïdats des Beni-Oulid, Senhaja de Chems, et de Doll ; bureau du cercle des affaires indigènes de Taounate, caïdats des Er Rhioua, Meziat, Mezraoua et des Mettioua ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Erfoud, caïdats des Arab Sebbah du Maadid, du Tizimi et Sefa, du Rheris, et des Aït Attab du Reteb ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Mezguitem, caïdat des Metalsa.

LE 8 NOVEMBRE 1945. — *Terlib et prestations des Européens, émissions supplémentaires de 1943 et 1944* : région de Marrakech, circonscription des Aït-Ouir.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.